

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE

DEC2022_0139

DÉCISION

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN STUDIO DE RÉPÉTITION DU PÔLE CULTUREL MICHEL-LEGRAND AVEC MADAME DORCAS LIKIBI MPOUO

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2022_0072 du 27 mai 2022 portant tarification des activités du Pôle culturel municipal pour la saison 2022/2023,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame Dorcas Likibi Mpouo sollicitant la mise à disposition d'un studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand pour la saison 2022-2023,

CONSIDÉRANT que la Commune de Noisiel peut mettre à disposition un studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand pour Madame Dorcas Likibi Mpouo pour la saison 2022-2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition du studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand avec Madame Dorcas Likibi Mpouo pour la saison 2022-2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'approbation d'une convention de mise à disposition d'un studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand avec Madame Dorcas Likibi Mpouo pour la saison 2022-2023.

ARTICLE 2 : La mise à disposition du studio de répétition prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre payant pour la saison 2022-2023.

ARTICLE 3 : L'ensemble des recettes relatives à la présente décision est inscrit au budget communal.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

1/2



Suite de la décision DEC2022_0139

Portant « Convention de mise à disposition d'un studio de répétition du Pôle culturel Michel-Legrand avec Madame Dorcas Likibi Mpouo » (2)

- Madame Dorcas Likibi Mpouo ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Service Culture-Animation
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

